

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.500 du 24 juin 1998

A.59.872/VIII-260
(anciennement III-19.692)

En cause : **VAN HEGHE** Laurence,
rue de la Station 35
6043 Ransart,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
- 2. La Poste.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1994 par Laurence VAN HEGHE, qui demande l'annulation de :

- la décision du collège des médecins de l'office médico-social du 1^{er} juillet 1994, concluant à sa non-admissibilité;
- la décision de l'administrateur-directeur de La Poste du 5 août 1994 portant son licenciement au 31 août 1994;

Vu l'arrêt n° 64.557 du 17 février 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt n° 69.825 du 26 novembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIZIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DARGE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme TYTGAT, juriste, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 64.557 du 17 février 1997;

Considérant qu'il ressort de l'instruction complémentaire que les actes attaqués ont été adoptés sous l'empire de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des

candidats à certains emplois publics, ce que les parties ne contestent pas;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 précité et de l'arrêté ministériel du 25 avril 1988; qu'elle fait état d'une lettre adressée, postérieurement à l'adoption du premier acte attaqué, à son médecin traitant selon laquelle la déclaration d'inaptitude serait fondée sur son "insuffisance de robustesse vu (son) absentéisme important"; qu'elle fait valoir que ce critère ne figure pas parmi les affections visées à l'arrêté ministériel du 25 avril 1988 et que le motif invoqué est inexact dès lors que, pour l'essentiel, ses absences pour raisons médicales sont dépourvues de rapport avec la robustesse de sa constitution;

Considérant que la première partie adverse répond que, pour être reconnu admissible, "le candidat doit, outre les critères particuliers d'aptitude prévus à l'arrêté ministériel du 25 avril 1988 concernant les aptitudes physiques particulières qui doivent être réunies par les candidats aux emplois d'agents des Postes, satisfaire aux critères généraux de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964" et que "ces deux conditions sont cumulatives et non alternatives"; qu'elle ajoute qu'"il est normal que compte tenu du nombre des absences pour maladie constatées, il en a été déduit, chez la partie requérante, un manque de robustesse incompatible avec l'exercice normal des fonctions postulées";

Considérant que le premier acte attaqué est motivé comme suit :

" Malgré le rapport ...(illisible)... favorable et le fait qu'elle aurait réussi un examen de rédacteur, le collège retient un important absentéisme, disproportionné par rapport à la benignité des accidents précédents. Dans ces conditions, il décide de confirmer la décision prise : non admissible";

Considérant que le moyen doit être examiné sur la base des motifs énoncés dans l'acte attaqué lui-même et non dans une correspondance ultérieure; que les absences de la requérante ne suffisent pas pour établir que celle-ci serait atteinte d'une infirmité ou d'une affection stabilisée au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964, et sont étrangères aux conditions d'aptitude physique particulières énumérées à l'annexe à l'arrêté ministériel du 25 avril 1988; que le moyen est fondé;

Considérant qu'en un quatrième moyen, la requérante soutient que le deuxième acte attaqué est illégal en ce qu'il est fondé sur la première décision contestée;

Considérant que le licenciement de la requérante procède exclusivement de la décision d'inaptitude physique définitive dont elle a fait l'objet; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du collège des médecins de l'office médico-social du 1^{er} juillet 1994, concluant à la non-admissibilité de Laurence VAN HEGHE;
- la décision de l'administrateur-directeur de La Poste du 5 août 1994 portant licenciement de Laurence VAN HEGHE au 31 août 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.